

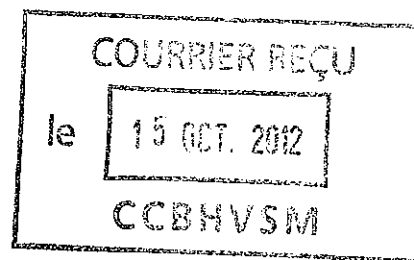


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité



Arrêté n° 1601/2012 du 12 OCT. 2012
portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par la fusion
de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de
communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3853/2006 du 1er décembre 2006 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 3123/2011 du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3855/2006 du 5 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Val de Rupt et Thillot (actuellement dénommée communauté de communes des Mynes et Hautes Vosges du Sud) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 327/2009 du 20 février 2009 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 304/2012 du 6 mars 2012 dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle ;
- Vu les avis émis par les conseils communautaires :
 - de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud ;
 - de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes de : Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A R R E T E :

Article 1^{er} Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- des Mynes et Hautes-Vosges du Sud
- des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de:

Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges

Cette création entraîne la disparition de la communauté de communes des Hautes Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle.

Article 2 : La communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges est composée des communes de : Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges est fixé à : Le Thillot

Article 4 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L 5214-7 du code générale des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas réuni les conditions de majorité à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83 V de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour délibérer à ce sujet. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 : La communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges exercera l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée :

- A. Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;
- B. Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges dispose, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes.
- C. Compétences supplémentaires (ou (facultatives »)) : La communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Les statuts de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.

Article 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de la commune de Le Thillot.

Article 11 : Il sera créé un budget annexe, pour le service des ordures ménagères.

Article 12 : La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges est substituée de plein droit :

- aux deux communautés de communes au sein du Syndicat Mixte du pays de Remiremont et de ses Vallées.
- à l'ensemble des communes au sein du Syndicat Intercommunal piste multi-activités de la Haute-Moselle.

Article 13 : Le périmètre du Syndicat Intercommunal de Piscine du canton du Thillot et le périmètre du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Équipement d'Intérêts Collectifs du Canton de Le Thillot (SIVEIC) étant inclus en totalité dans celui de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, les syndicats seront dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés à la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges. La communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges est substituée de plein droit aux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter de la fusion. L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la Directrice Départementale des Finances Publiques, les présidents des communautés de communes, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats cités dans les articles 12 et 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 OCT. 2012



Marcelle PIERROT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges issue de la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

Article 1er : Il est formé entre les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.

Article 2: Le siège de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges est fixé à : Le Thillot

Article 3: La communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes des Mynes et Hautes Vosges du Sud

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Renforcement de l'attractivité du territoire

- La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain (DPU) sera seulement subdélégué ponctuellement, après accord des Conseils Municipaux concernés.

- Réalisation d'études paysagères.

- Réalisation d'études de requalification des friches industrielles.

- Actions collectives

- Pays : Mise en œuvre du contrat de pays de Remiremont.

Elaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de Pays », volet territorial du contrat de projet Etat-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Développement des infrastructures

- Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'intérêt communautaire industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et de services, sur le territoire de la Communauté.

La liste des terrains retenus pour la création de ces nouvelles zones sera définie dans les délais réglementaires. Ce zonage pourra être complété par des zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- Le Thillot : zone d'activité de la Courbe (environ 4 hectares),
 - Ramonchamp : zone d'activité de l'Etat (environ 10 hectares),
 - Ferdrupt : zone d'activité de Libauxaire (environ 70 ares).
- Création de nouveaux bâtiments relais à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services sur les zones d'intérêt communautaire.
- Conseils et assistance aux communes membres de la communauté sur les projets de développement économique hors des zones d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L 5211-4-I-II du CGCT.
- Soutien administratif et financier aux projets de développement et aux créations d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire : animation, promotion des zones d'activités, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique. Seule la Communauté de Communes assurera un soutien financier à ces projets, qui sera décidé au cas par cas par le Conseil Communautaire.
- Soutien administratif et participation financière au développement et à la dynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre des ORAC (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce), des ORC (opérations rurales collectives) et de tout dispositif venant s'y substituer ou de conventions passées avec d'autres collectivités. Seule la Communauté de Communes assurera un soutien financier à ces projets, qui sera décidé au cas par cas par le Conseil Communautaire.
- Participation financière et logistique à des actions de développement économique d'intérêt communautaire intéressant l'ensemble du territoire communautaire, conduite par d'autres collectivités hors les communes. Sont d'intérêt communautaire :
- o Toutes les actions collectives ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.
 - o Toutes les actions collectives favorisant l'emploi.
- Développement touristique
- Promotion de l'offre touristique :
- Participation au syndicat d'initiative du Thillot et de ses environs au lieu et place des communes.
- La participation au Syndicat Intercommunal de la piste Multi activités.

Issues de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Renforcement de l'attractivité du territoire
- Etudes plans de paysage.
 - Numérisation et mise en réseau des données cadastrales.
 - Etudes de requalification des friches industrielles.
 - Création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le territoire de la communauté.
 - Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur.
 - La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain seulement subdélégué ponctuellement, après accord des conseils municipaux concernés.

- Actions collectives

- Pays : mise en œuvre du contrat de Pays de Remiremont.

Elaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de Pays », volet territorial du contrat de projet Etat-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Développement des infrastructures

- Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'activités communautaires industrielles, commerciales, artisanales et de services sur le territoire de la communauté. La liste des terrains retenus pour la création des ces nouvelles zones est annexée au présents statuts. Ce zonage pourra être complété par des zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire , conformément aux dispositions de l'article 5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Création, aménagement et entretien de bâtiment relais et immobilier d'entreprise à usage industriel, artisanal, commercial ou de services sur les zones communautaires.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Conseil et assistance aux communes membres de la communauté sur les projets de développement économiques hors des zones communautaires.

- Soutien administratif et financier aux projets de développement et à la dynamisation du commerce de l'artisanat dans le cadre des ORAC (Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce), des ORC (Opérations Rurales Collectives) de tout dispositif venant s'y substituer, ou de conventions passées avec d'autres collectivités.

- Participation technique et financière aux actions de développement économiques suivantes :

- Toutes les actions collectives ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil des activités artisanales, industrielles et commerciales.

- Toutes les actions favorisant l'emploi.

- Mise en place de toutes actions permettant le maintien des services publics sur le territoire de la communauté de communes.

- Développement touristique

Promotion et commercialisation touristique sur le territoire intercommunal : création et gestion d'un office de tourisme d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes des Mynes et Hautes Vosges du Sud

1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Déchets ménagers et assimilés, et déchets industriels banals :

- ♦ Collecte, transport, traitement et valorisation.

- ♦ Création et gestion des déchetteries.

- ♦ Gestion du centre de transit.

- ♦ Création et gestion de dépôts de classe III.

2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Amélioration de l'habitat :

OPAH : toutes études s'y rapportant, toutes opérations de réalisation, toutes opérations pouvant accompagner et faire suite aux OPAH ou concourant aux mêmes objectifs.

3 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

- Piscine publique située au Thillot : investissement, fonctionnement, gestion et entretien, étant précisé que la gestion s'étendra au transport des élèves des classes primaires et maternelles des communes membres de la Communauté de Communes vers la piscine, dans le cadre des programmes scolaires.

4 - ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **La Participation à la PAIO de Remiremont**

Issues de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Déchets ménagers et assimilés, et déchets industriels banaux :
o Collecte, transport, traitement et valorisation
o Création et gestion de déchetteries
o Gestion du centre de transit
o Création et gestion de dépôts de classe III

2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Amélioration de l'habitat :

Toutes études s'y rapportant, toutes opérations de réalisation, d'accompagnement et de suivi des OPAH ou concourant aux mêmes objectifs.

- Amélioration de la desserte et de la réception des émissions de télévision.

3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

- Piscine de Le Thillot : investissement, fonctionnement, gestion et entretien, étant précisé que la gestion s'étendra au transport des élèves des classes primaires et maternelles des communes membres de la Communauté de Communes vers la piscine, dans le cadre des programmes scolaires.

- Piscine de Saint-Maurice-sur-Moselle : Aménagement, gestion et entretien.

4 – TRANSPORT INTERIEUR

- La Communauté de Communes organise, après signature d'une convention avec le Conseil Général, un service de transport collectif permettant l'accès aux stations de sport d'hiver du territoire communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes des Mynes et Hautes Vosges du Sud

- Culture, sport, loisirs

- Soutien financier et aides pour les manifestations culturelles, sportive et de loisirs organisées sur le territoire communautaire par des organismes ou associations de plusieurs communes dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt départemental ou régional, voire national ou international.

- Equipements collectifs

- Mise à disposition d'une nacelle nécessaire à la pose et à la dépose des illuminations et décorations.

Issues de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle

- Equipements collectifs

- Mise à disposition d'une nacelle nécessaire à la pose et à la dépose des illuminations et décorations.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.